



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 février 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 76 (dont 10 procurations)

N°34

OBJET :

ASSAINISSEMENT

**CONVENTION DE
DEVERSEMENT DES
EAUX USEES DE 7
HABITATIONS DE LA
COMMUNE DE ST FELIX A
MAGNET**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

27 FEV. 2020

Publiée ou notifiée le :

27 FEV. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la délibération n°6) - F. SZYPULA - M. AURAMBOU - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - F. SENNEPIN - F. DUBESSAY - J. ROIG - J.M. GUERRE - J.P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - R. LOVATY - C. BERTIN - A. CORNE - F. HUGUET - P. SEMET - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - A. GIRAUD - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - M. GUYOT - A. CHAPUIS - J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET - G. MAQUIN - C. MALHURET - E. VOITELLIER - YJ. BIGNON - B. KAJDAN - M. JIMENEZ - JJ. MARMOL - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - M. MARIEN - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. JS. LALOY à F. AGUILERA, Vice-Président,

Mmes et MM. N. RAY à J. ROIG - P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à F. SENNEPIN - A. DAUPHIN à F. HUGUET - J. COGNET à MC. VALLAT - R. FEBVRE à A. CORNE - M. MONTIBERT à J. BLETTERY - E. GOULFERT à M. GUYOT - MC. STEYER à C. GRELET - Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. F. BOFFETY, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu les statuts de Vichy Communauté – communauté d'agglomération,

Vu la loi sur l'eau et les Milieux Aquatique (dite LEMA) du 30 décembre 2006,

Vu la convention bipartite de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune de Saint-Félix et Vichy Communauté donnant notamment l'autorisation de Vichy Communauté pour assurer le suivi technique et financier de l'opération globale des travaux de pose d'un réseau d'assainissement,

Considérant que la station d'épuration de Magnet, exploitée par Vichy Communauté, dispose d'une capacité résiduelle de traitement suffisante pour une toute petite partie des eaux usées de Saint-Félix,

Considérant l'intérêt commun des deux institutions de procéder au raccordement des eaux usées du secteur du Coin de l'Orme et de la route des Garennes de la commune de Saint-Félix (représentant 15 équivalents habitants) sur le réseau de collecte de Vichy Communauté afin de rejoindre la station d'épuration de Magnet pour y subir un traitement avant rejet au milieu naturel, sans obérer la possibilité de raccordement soit de la population supplémentaire, soit d'industriels nouveaux,

Considérant qu'il convient d'établir une convention afin de définir les modalités techniques, administratives et financières entre la commune de St Félix et Vichy Communauté,

Propose au Conseil Communautaire de :

- Décider d'accueillir à la station d'épuration de Magnet les eaux usées de 7 habitations de la commune de Saint-Félix provenant des secteurs indiqués dans la présente délibération,
- D'établir une convention entre la commune de Saint-Félix et Vichy Communauté pour définir les conditions techniques, administratives et financières de la collecte et du traitement des eaux usées concernées,
- Mandater le Président ou le Vice-Président délégué pour la mise au point et la signature de ladite convention qui comprendra notamment les droits et obligations de chacun ainsi que la participation financière de la commune pour les frais de fonctionnement pour l'exploitation du réseau de transport des eaux usées et de la station d'épuration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- . approuve cette proposition,
- . donne mandat au Président ou au Vice-Président délégué à l'Assainissement pour la mise au point et la signature de ladite convention et tout autre document en découlant,
- . dit que les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe de l'assainissement,
- . charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 13 février 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VICHY COMMUNAUTE**

* * * *

**SIEGE SOCIAL : place de l'Hôtel de Ville
CS 92 956
03209 Vichy cedex**

* * * *

Tél. : 04.70.96.57.00

**COMMUNE DE
SAINT-FELIX**

* * * *

**SIEGE SOCIAL : Le Bourg
03260 ST-FELIX**

* * * *

Tél : 04 70 59 62 61

Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE

Commune de SAINT FELIX

.....

***Convention de déversement des eaux usées
d'habitations de la Commune de SAINT FELIX
à la station d'épuration de VICHY COMMUNAUTE à MAGNET***

Entre :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE, représentée par **Monsieur Frédéric AGUILERA**, président, autorisé à la signature des présentes par délibération du comité d'agglomération en date du, et désigné dans ce qui suit par l'abréviation "**VICHY COMMUNAUTE**",

d'une part,

et

La Commune de St FELIX, représentée par **Madame Odile FRANCHISSEUR**, autorisée à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "**la commune**",

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Exposé

Le secteur du Coin de l'Orme et de la rue de la Garenne s'étend sur les communes de Saint Felix et de Magnet. Les eaux usées des sept habitations existantes sur la commune de **St FELIX**, et d'éventuelles habitations futures, après avoir transité dans les réseaux de collecte de type **séparatif** de la commune pour quatre d'entre elles, sont rejetées dans le réseau de collecte de **VICHY COMMUNAUTE**, afin de rejoindre la station d'épuration de MAGNET pour y subir un traitement avant rejet au milieu naturel : "le Jacquelin".

La présente convention fixe entre les parties, les conditions techniques, administratives et financières du rejet des sept habitations (et de celles à venir) de la commune de **St FELIX** dans le réseau de **VICHY COMMUNAUTE** et du traitement des eaux usées dans la station d'épuration précitée.

Article 1. Obligations de la Commune

La commune s'engage à établir pour son service d'assainissement (Article L.2224-1 : définition d'un SPIC), à faire respecter et à distribuer à chaque abonné concerné par cette convention de déversement un règlement du service d'assainissement obligatoire selon l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des demandes de branchement initiales et ultérieures au réseau d'eaux usées du Coin de l'Orme et de la rue de la Garenne, la facturation de ces branchements, la facturation de la redevance d'assainissement, la mise en œuvre du règlement d'assainissement, la police de l'assainissement, relèvent exclusivement des compétences de la Commune de Saint-Felix sur la partie du village appartenant au territoire de la commune de Saint-Felix.

Les raccordements et déversements autres que domestiques, en l'occurrence les effluents industriels et artisanaux, en application de l'article **L.1331-10 du code de la Santé Publique** et de **l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007**, ne sont autorisés sur le réseau de collecte communal qu'après autorisation préalable de la collectivité par un **arrêté municipal** adjoint d'une éventuelle convention de déversement fixant les niveaux de rejet des différents paramètres autorisés.

Préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative par la commune, VICHY COMMUNAUTE doit en être avisé, afin de vérifier l'adéquation des effluents déversés avec la présente convention. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3, la révision de la convention selon les dispositions de l'article 8 s'applique.

Aucuns travaux tels que l'extension ou le remplacement du réseau du Coin de l'Orme, sur la Commune de Saint-Felix, ne pourront être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les 2 parties sur leur consistance exacte.

La présente convention concerne le raccordement d'assainissement collectif des sept habitations (et de celles à venir) de la rue de la Garenne et du Coin de l'Orme au réseau d'assainissement de VICHY COMMUNAUTE, en un point bien défini et répertorié au plan du réseau (**joint en annexe I à la présente convention**).

La commune délègue à VICHY COMMUNAUTE la collecte, le transport, le contrôle et l'exploitation du système de collecte ainsi que le traitement des effluents des sept habitations (et de celles à venir) concernées par la présente convention.

Le point de raccordement au réseau d'assainissement de VICHY COMMUNAUTE se fait par l'intermédiaire d'un regard de visite situé sur le territoire de la commune de Magnet.

Article 2. Obligations de VICHY COMMUNAUTE

VICHY COMMUNAUTE est tenue d'accepter toute l'année le déversement des effluents des sept habitations (et de celles à venir) de la commune.

VICHY COMMUNAUTE assure la collecte et le transport des effluents des sept habitations (et de celles à venir) sur les communes de Saint-Felix et de Magnet, ainsi que le traitement à la station d'épuration dans les conditions normales visées à l'article 3 ci-après.

L'instruction des demandes de branchement initiales et ultérieures au réseau d'eaux usées du Coin de l'Orme et de la rue de la Garenne, la facturation de ces branchements, la facturation de la redevance d'assainissement, la mise en œuvre du règlement d'assainissement, la police de l'assainissement, relèvent exclusivement des compétences de VICHY COMMUNAUTE sur la partie du village appartenant au territoire de Magnet.

VICHY COMMUNAUTE communiquera annuellement le rapport de fonctionnement de la station d'épuration de MAGNET.

Article 3. Nature des eaux déversées

Les eaux usées admises à la station d'épuration doivent répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par la réglementation européenne, nationale et par le récépissé de déclaration n° 03-2012-00044 du 29/03/2010 en vigueur, et notamment :

- ☞ La directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991, dite directive "ERU",
- ☞ Le code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V,
- ☞ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à 2, L.2224-1 à L.2224-6, L.2224-7 à L.2224-12, R.2224-6 à R.2224-17 et R.2333-121 à R.2333-131,
- ☞ Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à 11 et R.1331-1 à 11
- ☞ L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, des systèmes de plus de 1,2 kgDBO₅/j,
- ☞ L'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de surface,
- ☞ L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

En particulier, les prescriptions ci-après doivent être rigoureusement respectées :

1°/ REJETS AUTORISES AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

☞ Seules les eaux usées assimilables à des eaux usées d'origine domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), dont la composition est compatible avec une épuration biologique (coefficient de biodégradabilité < 3), doivent être rejetées au réseau de collecte de la collectivité, à savoir :

- * les eaux ménagères : eaux d'éviers, de salle d'eau, de machine à laver.
- * les eaux vannes : effluents des WC en provenance directe de l'habitation.

Les rejets doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 selon la norme NFT 90.008,
- la température du rejet doit être inférieure ou égale à 25° C selon la norme NFT 90.100.

2°/ REJETS INTERDITS AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

- L'effluent de surverse, ou de vidange des fosses septiques,
- Le contenu des fosses à purin,

- Les eaux de rinçage ou le contenu d'une tonne à eau ou à épandage,
- Les déchets d'origine animale : poils, crins, plumes, sang, etc... ,
- Les produits chimiques : acides, pesticides, engrais, désherbants, peintures, etc... ,
- Les produits inflammables ou corrosifs,
- Les hydrocarbures : essence, fuel, huiles de vidange, etc... ,
- Les produits viniques : lies de vin, rinçage de fûts, etc... ,
- Les ordures ménagères ou déchets solides : lingettes, chiffons, serpillières, serviettes hygiéniques, couches culottes, etc... ,

Plus généralement, il ne peut être admis dans le réseau de VICHY COMMUNAUTE et à la station d'épuration, que des eaux, qui de par leur nature ne doivent être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de :

- porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations,
- porter atteinte à la filière de recyclage et de valorisation des boues par voie agricole, lorsque celle-ci est pratiquée, ou simplement envisagée,
- dénaturer la qualité des sous produits issus des traitements (sables, graisses, matières de dégrillage ou autres déchets) de telle sorte que leurs éliminations réglementaires engendrent des charges de fonctionnement sortant du cadre ordinaire,
- **porter atteinte à la bonne santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages et des installations.**

Article 4. Dispositions financières

En contrepartie des obligations lui incombant selon les termes de la présente convention, VICHY COMMUNAUTE perçoit auprès de la commune ou de son représentant une rémunération égale au tarif de la redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune pour la période de consommation considérée.

Conformément à la convention « **de facturation de la part assainissement pour les abonnés desservis par le réseaux collectif d'eaux usées sur le périmètre des communes alimentées en eau potable par le SIVOM Val Allier** » jointe en Annexe 2, les factures seront émises par le SIVOM Val Allier et les sommes collectées reversées à VICHY COMMUNAUTE.

La participation de la commune aux frais de fonctionnement et d'investissement de la station d'épuration et au transfert des eaux usées est fixée à 100 % de la redevance assainissement de VICHY COMMUNAUTE. Le montant sera calculé en fonction du volume d'eau consommé par les sept habitations (et de celles à venir) de la Commune de Saint-Felix et du montant de la redevance assainissement (part fixe et part variable) votée chaque année par VICHY COMMUNAUTE (abonnement 20 € HT et redevance 1.2577 € HT au 1^{er} janvier 2020).

Une révision de la tarification aura lieu à date anniversaire de la signature de la convention par VICHY COMMUNAUTE. Cette révision équivaudra à l'augmentation de la redevance d'assainissement collectif fixée par délibération de VICHY COMMUNAUTE et applicable à l'ensemble des abonnés à l'assainissement collectif.

Dans le cadre d'une éventuelle convention de rejet pour un usager non domestique, la commune s'engage à appliquer une assiette de facturation calculée avec l'application d'un coefficient de pollution le cas échéant.

Article 5. Facturation et règlement

Les termes de la convention « **de facturation de la part assainissement pour les abonnés desservis par le réseaux collectif d'eaux usées sur le périmètre des communes alimentées en eau potable par le SIVOM Val Allier** » en Annexe 2 s'appliquent.

Article 6. Interruption du service

Dans le cas où, pour des raisons techniques, VICHY COMMUNAUTE serait dans l'obligation de suspendre ou de restreindre la réception des eaux usées communales à la station d'épuration, elle doit alors en avertir la commune dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de prendre toutes dispositions utiles durant le temps de mise hors service de la station d'épuration ou de fonctionnement en mode dégradé des infrastructures de VICHY COMMUNAUTE.

En outre, si la commune est dédouanée de toutes responsabilités dans ces dysfonctionnements, VICHY COMMUNAUTE assumera financièrement toutes les conséquences liées à ces derniers et notamment les amendes pour pollution du milieu naturel ou les frais inhérents à la gestion temporaire des eaux usées de la commune (par exemple frais de mise en place d'une installation de traitement mobile et la gestion des boues ou transports des effluents par camion).

Article 7. Durée - Date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans entre VICHY COMMUNAUTE et la commune. Elle engage la Commune et VICHY COMMUNAUTE à en informer son exploitant, le cas échéant, et à l'intégrer dans les termes du marché qui le lie à la Commune ou à VICHY COMMUNAUTE.

Elle prend effet après signature des parties et à compter de la date du cachet de réception par l'autorité préfectorale.

Article 8. Révision de la convention de déversement

A la demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention seront revues :

- Tous les cinq ans à compter de la date de signature par la commune,
- En cas de modification substantielle des ouvrages de transfert ou de dépollution de VICHY COMMUNAUTE.

Article 9. Litiges

Tous litiges dans l'exécution de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être portés, en cas de conciliation infructueuse, devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand).

Fait en deux exemplaires,

A SAINT-FELIX
Le Maire de la Commune
Mme Odile FRANCHISSEUR

A VICHY
Le Président de VICHY COMMUNAUTE
M. Frédéric AGUILERA

✍ et cachet

✍ et cachet

PROJET

Annexe 1

Localisation du point de raccordement du réseau de Saint Félix sur Magnet

Vue en plan Échelle : 1/500





VICHY COMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT POUR LES ABONNES
DESSERVIS PAR LE RESEAU COLLECTIF D'EAUX USEES SUR LE PERIMETRE DES
COMMUNES ALIMENTEES EN EAU POTABLE PAR
LE SIVOM VAL D'ALLIER**

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article R.2224-19-7 du CGCT qui prévoit que "le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture."

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°3349/2016 du 20/12/2016, exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'elle exercera à titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020, la compétence Assainissement sur le territoire de ses 39 communes membres.

Considérant les difficultés de transmission des données des volumes d'eau potable pour facturer l'assainissement collectif et afin de ne pas multiplier le nombre d'interlocuteurs pour les usagers du service public d'assainissement collectif, il apparaît opportun que la facturation de la part assainissement aux usagers soit réalisée par le SIVOM Val d'Allier. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Val d'Allier et la Communauté d'agglomération, la présente convention de facturation visant à préciser les conditions dans lesquelles le SIVOM assurera la facturation de la part assainissement collectif pour le compte de Vichy Communauté.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service de facturation en cause.

Entre les soussignés :

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val d'Allier

dont le siège est fixé à Billy, représenté par Michel GUILLOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Comité syndical en date du _____, domicilié au lieu dit Perrière 03260 BILLY

Ci-après dénommée le SIVOM,
D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté

dont le siège est fixé à Vichy, représenté par Frédéric AGUILERA, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017, domicilié à 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 03209 VICHY Cedex.

Ci-après dénommé la Communauté,
D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de facturation de la part assainissement collectif aux usagers résidant dans les communes de Creuzier Le Vieux, Creuzier Le Neuf, Saint Germain Des Fossés, Magnet, Seuillet et Billy, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté confie la gestion de ce service au SIVOM.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence assainissement qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service au SIVOM Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val d'Allier.

Le SIVOM exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Il est précisé que le SIVOM exerce cette mission selon les modalités suivantes :

Engagement du SIVOM :

Le SIVOM Val d'Allier détaillera sur la même facture le montant dû par l'usager au titre de l'eau et de l'assainissement collectif et des diverses taxes et redevances correspondantes (soit pour l'assainissement : la redevance assainissement collectif, la redevance modernisation des réseaux de collecte, et l'abonnement).

Le SIVOM émettra une facture annuelle après la relève des compteurs d'eau.

Le SIVOM s'engage à transmettre à la Communauté tous les mois des bases Excel pour toutes mutations, changements de compteurs, et nouveaux branchements avec indication (compteur de jardin, pré, habitation, etc.)

Engagement de la Communauté :

Vichy Communauté transmettra au SIVOM, au minimum une fois par an, pour chaque commune, le tarif HT et TTC de la redevance assainissement (forfait et tarif unitaire au m³), ainsi que la date d'application de la redevance (date identique pour l'ensemble des abonnés de la commune). La date d'application du tarif de la redevance ne correspondant pas à la date de relève des compteurs d'eau, le logiciel de facturation procédera à un calcul au prorata temporis.

La Communauté transmettra au SIVOM, tous les mois, la liste des abonnés à assujettir à la redevance assainissement.

Modalités de reversement du produit attendu de la redevance assainissement :

Le produit de cette redevance recouvré par le comptable du SIVOM VAL D'ALLIER pour le compte de VICHY COMMUNAUTE, sera reversé au comptable de VICHY COMMUNAUTE tous les trois mois, qui procédera ensuite aux relances pour impayés auprès des abonnés concernés

Modalités de restitution des impayés :

Le comptable du SIVOM versera à Vichy Communauté un état récapitulatif de toutes les factures impayées, au titre de l'année en cours, dans un délai de 3 mois après la date de paiement. C'est le comptable de Vichy Communauté qui mettra en demeure les usagers de régulariser leur facture.

Modalités de reversement du produit de la redevance modernisation des réseaux de collecte :

Le SIVOM émettra un titre de recettes intégrant le montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte à recouvrer. Le produit de cette redevance, recouvré par le comptable du SIVOM, sera directement reversé par le SIVOM à l'Agence de l'Eau.

Surconsommation : En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé, le SIVOM appliquera la réglementation en vigueur (actuellement décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur) ainsi que son règlement de service lié à l'eau potable.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture sont réunies, le SIVOM procède à une réduction de la facture selon la réglementation en vigueur (diminution du nombre de m³ facturés). Il envoie une nouvelle facture à l'abonné et réduit son titre de recette pour la redevance modernisation des réseaux de collecte. Le SIVOM en informe Vichy Communauté qui devra réduire son titre de recette pour la redevance assainissement.

Si les conditions pour bénéficier d'un écrêtement de la facture ne sont pas remplies, et en cas de fuite avec retour de l'eau au milieu naturel, l'abonné peut demander à Vichy Communauté l'exonération de la redevance assainissement collectif. En cas d'accord d'exonération totale ou partielle, le SIVOM établit une nouvelle facture correspondant au

montant exigible sur la base des éléments communiqués par Vichy Communauté. Le SIVOM (pour la redevance modernisation des réseaux de collecte) et Vichy Communauté (pour la redevance assainissement collectif) réduiront leur titre de recette.

Le SIVOM Val d'Allier met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.

Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Le SIVOM Val d'Allier prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le SIVOM Val d'Allier agit au nom et pour le compte de la Communauté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à mettre à la disposition du SIVOM, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de facturation.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DU SIVOM

Pendant la durée de la convention, le SIVOM assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 2 ans reconductible 1 fois 1 an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Elle fera alors l'objet d'un état des lieux financiers des 2 parties. Une régularisation financière de l'une ou l'autre des parties pourra être réalisée selon les résultats comptables de cet état des lieux.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'exercice par le SIVOM de la facturation de la part assainissement collectif objet de la présente convention donnera lieu à une rémunération de 0,75 € HT par facture, émise pour le compte du service de l'assainissement collectif et par an.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de réexaminer de façon concertée les dispositions de la présente convention après 2 ans de mise en application et en tout état de cause, en cas de :

- modifications majeures des modalités de gestion de leurs services,
- d'évolution particulière de la législation en vigueur,
- ou pour motif d'intérêt général,

Toute réactualisation donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 7-1 : DOCUMENTS DE SUIVI

Le SIVOM et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7-2 : CONTROLE

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. Le SIVOM devra laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Billy....., le 22/10/2019, en 2..... exemplaires.

Pour la Communauté

Signature / Cachet



Le Président,
Nom, prénom(s)

AGUILERA Eudérie

Pour le SIVOM Val d'Allier

Signature / Cachet



Le Président
Nom, prénom(s)

Le Président,
SIVOM EAU & ASSAINISSEMENT
du VAL D'ALLIER
Michel GUYOT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 34 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13/02/2020

Objet de l'acte : ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
DE 7 HABITATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX A MAGNET

.....

Date de décision: 13/02/2020

Date de réception de l'accusé 27/02/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 13FEV2020_34a

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200213-13FEV2020_34a-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 34.pdf (99_DE-003-200071363-20200213-13FEV2020_34A-DE-
1-1_1.pdf)